



**Arrêté préfectoral du 1 août 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12315 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022 – 12315 relative au projet de boisement d'environ 3,7 ha sur la commune de Saint-Julien-d'Armagnac (40), reçue le 2 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter, prévisionnellement en *pin maritime ou taeda*, une surface de 3,7 ha environ, sur deux îlots cadastrés section D n°1 et A n°323 (îlot 1) et D n°266 (îlot 2) ; étant précisé que :

- il n'est pas indiqué si le projet vise le « label bas-carbone » ;
- le dossier n'indique pas que le projet puisse intervenir en compensation d'un projet soumis à étude d'impact ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- les parcelles cadastrales section D n°1 et A n°323 sont localisées à environ 450 mètres à l'est de la ZNIEFF de type II – Vallées de la Douze et de ses affluents – 720014255 ;
- dans l'unité paysagère « *Terres gasconnes et bazadaises* » ;
- dans le périmètre du SAGE « *Midouze* » ;

Considérant que la zone d'emprise du projet et/ou son périmètre élargi présentent des caractéristiques telles que :

- un environnement essentiellement agricole (cultures de maïs, tournesol, etc.) marqué par la présence de secteurs plus arborés ; étant précisé que les parcelles cadastrales section D n°1 et A n°323 sont bordées à l'ouest par la voie départementale n°11, au nord par la voie départementale n°35 et au sud par la « *route du Charlon* » ;
- la présence d'une haie arborée identifiée à l'est, le long de la parcelle cadastrale section D n°266 ;
- que selon le « *réseau partenarial des données sur les zones humides* », aucune pré-localisation de zone humide n'a été identifiée sur l'ensemble des sites du projet ;

Considérant le projet s'implante sur d'anciennes terres agricoles ; que des peupleraies existantes sont en cours d'exploitation à proximité de la zone du projet ;

Étant précisé que les massifs boisés peu diversifiés sont vulnérables aux aléas climatiques (sécheresse, incendie, tempêtes, etc.) et contribuent à réduire la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières susceptibles de remettre en cause son projet ;

Considérant les modalités d'implantations et d'exploitations précisées par le porteur de projet ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales non allergènes et non invasives adap-

tées à leur environnement, et d'adopter des techniques de gestions adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce boisement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022 – 12315 de premier boisement d'environ 3,7 ha sur la commune de Saint-Julien-d'Armagnac (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 1 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex